



**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU 18 DECEMBRE 2023**

DELIBERATION N° 13/2023

**Objet : Régie d'avance
menues dépenses**

Abrogation de la délibération
n° 08/2007 du 22 février 2007

Rapporteur :
Gilles FRAYSSE

Convocation :
14 décembre 2023

Pièce(s) jointe(s) :

Nombre des membres en exercice	17
Présents	10
Représentés	1
Votants	11

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-
préfecture le :

Publiée le :

Le Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni le 18 décembre 2023 à 18h30 en mairie, en salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Gilles FRAYSSE, Président du Conseil d'administration

Etaient présents :

Monsieur FRAYSSE, Maire et Président, Madame PROVOTAL Vice-Présidente, Mesdames BASTOUL, BOUETARD, LAFAYE, CRUEIZE, membres du Conseil municipal ;
Mesdames AMIRI, HAGEN, Messieurs CARACENA et CLOUVEL autres membres

Absents représentés :

Madame CROS a donné procuration à Mme HAGEN

Absents :

Mesdames ESTREMANHO, JAUBERTY, CADIOU, CHOUATAH, et DOGBO
Monsieur DHOND'T

Secrétaire de séance : Monsieur CARACENA

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les règles relatives au fonctionnement des Centres d'Action Sociale, prévues dans le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n°08/2007 du 22 février 2007 portant création d'une régie d'avance menues dépenses ;

VU l'avis conforme du comptable public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier cette régie d'avance afin d'ouvrir un compte de dépôt de fonds avec carte bancaire, et d'ajuster aux besoins réels les dépenses prise en charge ;

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

ABROGE la délibération n° 08/2007 du 22 février 2007 ;

INSTITUE une régie d'avance pour les ~~meilleures dépenses nécessaires au~~ fonctionnement du Centre Communal d'Action

INDIQUE que cette régie est installée au CCAS Villiers-sur-Orge sis 6 rue Jean Jaurès – 91700 VILLIERS-SUR-ORGE ;

INFORME que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

STIPULE que la régie paie les dépenses suivantes :

Les dépenses du CCAS	Comptes d'imputation 60622, 60623, 60628, 60632, 6064, 6232, 6247, 6288, 65134
----------------------	--

PRECISE que les dépenses ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : espèces
- 2° : carte bancaire

DIT qu'un compte de dépôt de fonds avec carte bancaire est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public.

INDIQUE que l'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

DIT que :

- 1) Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.
- 2) Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum trois fois par an.
- 3) Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

PRECISE que le Président du Centre Communal d'Action Sociale et le Comptable public assignataire de Sainte-Geneviève des Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Villiers-sur-Orge, le 18 décembre 2023

Secrétaire de séance

Le Président,

Gilles FRAYSSSE



Conformément à l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents relatifs à cette délibération sont consultables au CCAS aux heures d'ouverture.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur la plateforme dématérialisée Télerecours Citoyens www.telerecours.fr